

1) Introduction : généralités

Préparé par le maire et approuvé par le conseil municipal, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

Dans tous les cas, il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte.

- **Principe de l'annualité** : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Un budget est voté par an mais l'assemblée délibérante peut apporter des modifications en cours d'année en votant des décisions modificatives.

- **Principe d'universalité** : l'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Les dérogations à ce principe concernent par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

- **Principe de l'unité** : toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières de la collectivité. Toutefois, certains services des collectivités sont gérés en budgets annexes.

- **Principe de l'équilibre** : les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer exactement et être évaluées de façon sincère.

Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

- **Principe de l'antériorité** : le budget de l'année à venir doit être voté avant le 1^{er} janvier. En pratique, cette date est rarement respectée, aussi le 15 avril (ou éventuellement le 30) a-t-il été fixé par le législateur comme date limite de vote du budget.

- **La séparation de l'ordonnateur et du comptable** : C'est un principe de la comptabilité publique. L'objet de cette séparation est d'assurer un contrôle de la régularité des recettes et des dépenses en divisant les tâches entre les deux acteurs : l'ordonnateur et le comptable. L'ordonnateur, c'est-à-dire le maire, dispose d'un pouvoir de décision (en matière de recettes et de dépenses) nécessaire pour permettre le fonctionnement des services publics. Le comptable (le Trésor Public) est chargé du mandatement des deniers (encaissements et décaissements) après vérification de la régularité formelle de la décision de l'ordonnateur.

En résumé, l'ordonnateur est celui qui décide de la dépense, qui passe une commande et vérifie la qualité de la fourniture et de la facturation. Le comptable est celui qui manie les fonds.

- la préparation du budget :

La préparation du budget doit conduire à évaluer de façon précise et objective les dépenses et les recettes de l'année.

Il s'agit des dépenses liées à :

- la gestion des services publics (frais de fonctionnement courant...);
- l'augmentation prévisible des dépenses de personnel (recrutement, remplacement, augmentation des charges patronales et salariales);
- des charges nouvelles liées par exemple à la construction d'un nouvel équipement ou à la mise en place d'une nouvelle prestation.

En matière de recettes, le budget intègre les dotations de l'État et définit :

- le niveau de la fiscalité (augmentation ou non des taux, mise en place d'abattements...);
- le niveau des tarifs des services publics communaux;
- les produits d'exploitation (loyers...);
- le niveau de l'autofinancement;
- le niveau de l'emprunt.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties :

- une section de fonctionnement,
- et une section d'investissement.

Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

=> **La section de fonctionnement :**

Cette section retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune. Celles qui reviennent chaque année ont les suivantes :

- **en dépenses** : les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la commune (eau, électricité, fioul, assurances, contrats de maintenance, téléphonie, crédits scolaires (fournitures et déplacements), les manifestations (repas des Anciens, cérémonies, vœux), les charges d'entretien des bâtiments et des voiries (déneigement, fauchage) ou encore le paiement des intérêts des emprunts et la masse salariale (salaires et charges patronales);
- **en recettes** : les produits locaux (redevance du domaine public, concession dans le cimetière, garderie périscolaire, loyers), les recettes fiscales provenant des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières) ou les dotations de l'État comme la dotation globale de fonctionnement, le fonds genevois, les droits de mutation.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

Section de fonctionnement	
<p style="text-align: center;"><u>Dépenses</u></p> <p>Frais de personnel Transferts versés Fournitures Services extérieurs Administration générale Remboursement de la dette (intérêts) Epargne brute</p>	<p style="text-align: center;"><u>Recettes</u></p> <p>Recettes fiscales Dotations de l'Etat Produits de l'exploitation du domaine</p>

=> La section d'investissement :

Cette section concerne les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de façon durable la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant le remboursement des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou les travaux nouveaux (ex. : la construction du groupe scolaire, les grands travaux de voirie des routes du Chef-lieu, de l'Eglise et des Charres).

Parmi les recettes d'investissement, on trouve généralement les recettes destinées au financement des dépenses d'investissement (ex. : subventions d'investissement versées par le Département, la Région), les dotations d'équipement versées par l'Etat, les emprunts, le produit de la vente du patrimoine, la taxe d'aménagement générée par les permis de construire), la compensation de la TVA sur les investissements de l'année N-1.

Section d'investissement	
<p style="text-align: center;"><u>Dépenses</u></p> <p>Remboursement de la dette (capital) Acquisitions et travaux Subventions versées</p>	<p style="text-align: center;"><u>Recettes</u></p> <p>Epargne brute (épargne disponible) Subventions et dotations Produits de cessions Emprunts nouveaux</p>

Compte administratif et compte de gestion

Le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier, comptable de la commune), il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est, en principe, également soumis aux élus.

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

La norme comptable :

L'instruction budgétaire et comptable M57 définit un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui s'impose à toutes les collectivités. Le non-respect de la présentation réglementaire du budget expose la collectivité à la censure du juge administratif.

2) Le compte administratif 2024

Pour mémoire, le budget 2024 a vu la réalisation des investissements suivants :

- Les marchés de travaux pour la rénovation de la mairie ont été lancés : les travaux ont démarré en octobre ;
- Concernant le groupe scolaire : reprise de la toiture, remplacement de stores, installation d'un interphone, installation d'anti pince-doigts sur les portes (pour une somme de 11 520€) ;
- Eglise : passage de l'éclairage en LED ;
- Presbytère : installation d'une VMC ;
- Pôle de santé : paiement des derniers décomptes définitifs des marchés de travaux ;
- Pour les voiries : revêtement sur diverses voiries, aménagement chemin rural Doucy, cheminement piéton Nant des Crottes ;

Les taux d'impositions votés par le Conseil municipal pour les taxes pesant sur les ménages (foncier bâti et foncier non bâti) ont été augmentés en 2022. Ces taux n'avaient pas été révisés depuis 2011.

Concernant le fonctionnement :

- les dépenses générales du chapitre 11 (eau, électricité, assurances, etc) représentent 42% des dépenses réelles de fonctionnement ;
- les dépenses de personnel (salaires, charges, assurances) représentent 35% des dépenses réelles de fonctionnement : 3 postes sont à temps complet et 6 à temps non complet soit un total de 7,65 équivalent temps complet. La situation en matière de ressources humaines a été très tendue ces dernières du fait de nombreux arrêts de travail dans le service scolaire/périscolaire (dont des arrêts longue durée). Le remplacement n'a pas toujours été aisé et la mairie a dû faire appel à de l'intérim dont le coût est deux fois plus élevé que le coût moyen d'un agent (charges comprises). La situation s'est stabilisée depuis. Un agent contractuel a été recruté à temps complet sur la base d'un contrat de projet pour la gestion de la bibliothèque et l'accompagnement des élus sur le projet lié à l'acquisition de la maison située 1686 route d'Annecy mais la personne n'a pas souhaité renouveler le contrat qui se terminait en août. La bibliothèque est restée fermée jusqu'à ce qu'une nouvelle personne soit recrutée en novembre.

- les intérêts de la dette se composent du remboursement d'une part des emprunts à long terme (5 contrats, 25 ans pour les plus longs) et d'autre part des lignes de trésorerie (1 ligne ouverte). Ces intérêts représentent 8% des dépenses réelles de fonctionnement.

3) Le budget primitif 2025

En préambule, il est indiqué que la norme comptable a changé au 1^{er} janvier 2024 : passage à la M57 (au lieu de la M14). Ce nouveau référentiel rénove et modernise le cadre budgétaire et comptable actuel. Il s'agit d'améliorer la qualité et la lecture des comptes. Une nomenclature unique facilite l'analyse et l'agrégation des comptes de toutes les collectivités locales par les services de l'Etat et ainsi l'information des élus et des citoyens.

➤ En dépenses :

Le budget 2025 contient les principaux investissements suivants :

- concernant les bâtiments et équipements :
 - Mairie : les travaux de rénovation ont démarré à l'automne 2024 et devrait se terminer à la fin de l'automne 2025;
 - Groupe scolaire : projet de rénovation du préau, agrandissement de la salle des maîtres ;
 - Acquisition de la maison BOUVET route du Chef-lieu (900 000€) ;
 - Maison VULLIET (route d'Annecy) : étude des différents projets envisageables (musée, etc) ;
- concernant la voirie :
 - Des enfouissements de réseaux d'électricité et de télécom (Les Tavernettes, Les Romands) ;
 - Les aménagements des abords de la mairie.
- concernant le remboursement du capital de la dette (qui est une dépense d'investissement) : le dernier emprunt a été contacté en décembre 2022 sur 20 ans (400 000€), la dette actuelle devant s'éteindre en 2042. Cependant le financement de l'acquisition de la maison BOUVET se fera par un emprunt à priori sur 20 ans.

Concernant le fonctionnement :

- les dépenses générales du chapitre 11 (eau, électricité, assurances, etc) représentent 36% des dépenses réelles de fonctionnement
- les dépenses de personnel (salaires, charges, assurances) représentent 31% des dépenses réelles de fonctionnement : 3 postes sont à temps complet et 7 à temps non complet soit un total de 7,65 équivalent temps complet.
- les intérêts de la dette se composent du remboursement d'une part des emprunts à long terme (7 contrats, 25 ans pour les plus longs) et d'autre part d'une ligne de trésorerie. Ces intérêts représentent 8% des dépenses réelles de fonctionnement.

➤ En recettes :

- en investissement :
 - des subventions d'équipement ont été accordées :
 - pour la rénovation du pôle de santé : la Région (150 000€)
 - Pour le projet de rénovation de la mairie : par le Département (347 000€ pour le bâtiment et 200 000€ pour les aménagements des abords), l'Etat au titre des fonds verts (300 000€) ; la Région (60 000€), le SYANE (28 944,02€), le Grand Annecy pour l'ADEME (11 6396,01€ + 24 802,42€) ;
 - des cessions des terrains vont se réaliser cette année ;
- en fonctionnement :
 - les impôts : les taux votés par le Conseil municipal ont été stables pendant les 10 dernières années alors même que de nombreux investissements ont été réalisés malgré tout et qui plus est sans recours à de nouveaux emprunts. Le Conseil municipal avait donc décidé une augmentation en 2022 : le taux de taxe sur le foncier bâti est passé de 21,38% à 26% soit une augmentation de +21,60% et le taux de taxe sur le foncier non bâti est passé de 51,42% à 59% soit une augmentation de +14,74%. Il n'y aura pas d'augmentation en 2024. Concernant la taxe d'habitation : le taux de taxe d'habitation était figé de 2020 à 2022 mais il est de nouveau possible de modifier ce taux cette année. Le taux de référence est celui qui avait été voté en 2019 soit 9,70% pour Charvonnex. La base d'imposition de la taxe est toutefois réduite aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il n'est pas prévu d'augmentation des taux cette année.
 - la dotation globale de fonctionnement : la dotation de Charvonnex n'a fait que baisser ces dernières années. Elle a évolué comme suit : 82 906€ en 2015 ; 63 244€ en 2016 ; 49 807€ en 2017 ; 47 789€ en 2018 et 45 426€ en 2019, 42 506€ en 2020, 39 726,00€ en 2021, 35 773,00€ en 2022, 38 062,00€ en 2023. Elle est remontée en 2024 : 42 55,00€.

4) Les ratios budgétaires

Les principaux ratios budgétaires sont à retrouver dans le document joint à la présente note.

Le calcul de quelques ratios fondamentaux va permettre d'y voir clair dans la situation financière actuelle et passée et d'essayer de déterminer les possibilités budgétaires futures. A titre liminaire, il convient de signaler que les calculs des ratios doivent se faire avec les chiffres du compte administratif, c'est-à-dire avec les réalisations effectives, et non avec les chiffres du budget primitif et supplémentaire, c'est-à-dire avec les prévisions. Cette remarque liminaire étant faite, nous allons examiner les trois ratios majeurs proposés qui, avec d'autres, sont à annexer obligatoirement aux documents budgétaires des communes d'au moins 3 500 habitants, en application des articles L 2313-1 et R 2313-1 du CGCT.

S'agissant de ratios financiers officiels, le ministère de l'Intérieur en fait une publication annuelle, permettant une comparaison régulière avec les autres communes de la même taille démographique (collectivites-locales.gouv.fr). L'objectif de l'analyse financière doit avoir comme résultat - et c'est là

l'essentiel pour une nouvelle équipe municipale - de définir les possibilités de dépenses d'investissement que peut dégager le budget communal.

Ces possibilités d'investissement découlent, d'une part, de la situation passée et, d'autre part, de la politique financière menée. Le poids du passé peut en effet être déterminant à travers l'importance de l'effectif en personnel employé par la commune ou l'importance de l'endettement existant, soit en général les deux postes majeurs de dépenses.

Si l'on veut augmenter sa marge de manœuvre, à savoir l'autofinancement et par voie de conséquence les dépenses d'investissement, il faut d'abord que les dépenses de fonctionnement, et donc principalement les dépenses de personnel, soient maîtrisées.

5) En conclusion

Les données chiffrées sont à retrouver dans le document de synthèse joint à la présente note : il retrace aussi bien en fonctionnement qu'en investissement les dépenses et les recettes pour 2024 (prévisions et réalisations) et pour 2025 (prévisions).
